



MAJ 30/09/2008

MAJ 18/01/2024

STATUTS **DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE** **TECHNOLOGIE de PERPIGNAN**

TITRE 1

ARTICLE 1

Créé par décret du 7 août 1974, l' Institut Universitaire de Technologie de PERPIGNAN constitue, en application du décret du 12 novembre 1984 au sein de l'Université de PERPIGNAN, un Institut au sens des articles 25 et 33 de la Loi sur l'Enseignement Supérieur du 6 janvier 1984.

ARTICLE 2 (modifié par CA du 04/04/2000 et CA du 03/10/2005))

La mission de l'Institut est de développer les enseignements de formation technologique supérieure dans les spécialités suivantes :

- Gestion des Entreprises et des Administrations
- Génie Biologique
- Génie Industriel et Maintenance
- Gestion Logistique et Transport
- Carrières Juridiques (NARBONNE)
- Statistique et Traitement Informatique des Données (CARCASSONNE)
- Techniques de Commercialisation (CARCASSONNE)
- Génie Chimique, Génie des Procédés (NARBONNE)

ARTICLE 3

L'I.U.T. comprend des départements et des services généraux (administratifs et techniques).

TITRE 2

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 4 - COMPETENCES

Le Conseil définit la politique générale de l'I.U.T. et formule toutes propositions pour sa mise en oeuvre. Il est notamment compétent pour :

- élire le Directeur de l'établissement
- voter le budget avant sa présentation pour approbation par le Conseil d'Administration de l'Université
- définir les programmes pédagogiques et de recherche des laboratoires existants
- donner un avis sur les contrats conclus entre l'I.U.T. et les unités de formation et de recherche ou des organismes extérieurs, avant signature du Directeur de l'I.U.T. et du Président de l'Université
- soumettre au Conseil d'administration de l'Université la répartition des emplois
- être consulté sur les recrutements
- élaborer ou modifier le règlement intérieur à la majorité des membres présents ou représentés
- désigner les membres des différentes Commissions de l'I.U.T. ou de l'Université et des représentants de l'I.U.T. dans des organismes extérieurs à l'I.U.T.

Le Conseil peut désigner en son sein toute Commission utile à l'étude des problèmes importants de façon temporaire ou permanente, et faire appel à cette occasion à des experts.

Le Conseil peut à la majorité des deux tiers de ses membres modifier les statuts de l'I.U.T., sous réserve de l'approbation de ces modifications par le Conseil de l'Université.

ARTICLE 5 (modifié par CA IUT du 18-01-24) - COMPOSITION DU CONSEIL

En application de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le Conseil d'institut comprend 36 membres ainsi répartis :

- a) 13 représentants des personnels enseignants et assimilés de l'IUT, dont :
 - 3 représentants des professeurs des universités,
 - 4 représentants des maîtres de conférences des universités,
 - 4 représentants des autres enseignants,
 - 2 représentants des enseignants vacataires.
- b) 3 représentants des personnels administratifs et techniques de l'IUT ;
- c) 6 représentants des étudiants de l'IUT ;
- d) 14 personnalités extérieures à l'IUT, dont :
 - 5 représentants des collectivités territoriales ainsi répartis :
 - 1 représentant du Conseil Régional Occitanie,

- 1 représentant du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales,
 - 1 représentant de la Commune de Perpignan,
 - 1 représentant du Grand Narbonne,
 - 1 représentant de la Commune de Carcassonne.
- 7 représentants des activités économiques, dont :
 - 1 représentant d'une organisation syndicale d'employeurs,
 - 1 représentant d'une organisation syndicale de salariés,
 - 1 représentant de la chambre de Commerce et de l'Industrie,
 - 1 représentant de la chambre des Métiers et de l'Artisanat,
 - 1 représentant de la chambre d'Agriculture,
 - 1 représentant du secteur de l'économie sociale et solidaire,
 - 1 représentant du secteur de la recherche ou membre d'associations scientifiques.
 - 2 personnalités désignées à titre personnel.

Selon l'article D. 713-2 du code de l'éducation, « *les collectivités, institutions et organismes retenus désignent nommément la ou les personnes qui les représentent ainsi que les suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement. Les représentants titulaires des collectivités territoriales doivent être membres de leurs organes délibérants.* »

Les personnalités extérieures, qu'elles soient désignées par des institutions, collectivités ou organismes ou cooptées à titre personnel par le conseil, sont choisies en raison de leur compétence et, notamment, de leur rôle dans les activités correspondant aux spécialités enseignées à l'institut.

Les deux personnalités extérieures siégeant à titre personnel sont désignées par le Conseil d'institut à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés, du conseil.

Conformément aux articles D. 719-47-1 et suivants du code de l'éducation, la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures doit être respectée et « *s'apprécie sur l'ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein d'un même conseil* ».

Par ailleurs, lorsqu'ils ne sont pas membres du Conseil, le Directeur de l'IUT, le Directeur adjoint, le Responsable des services administratifs de l'IUT, les Chefs de départements et un représentant de l'UPVD nommé par le Président de l'Université sont invités permanents de ses réunions avec voix consultative. En cas d'empêchement, ils peuvent désigner un représentant.

Le directeur de l'IUT désigne le ou les personnels administratifs chargés d'assurer le secrétariat des séances du conseil.

ARTICLE 6 (modifié par CA IUT du 18/01/2024) - ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL

Le mandat des représentants élus des personnels enseignants et des personnels administratifs et techniques est de quatre ans.

Le mandat des personnalités extérieures est de trois ans.

Le mandat des représentants des étudiants est de deux ans.

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou désigné, ou lorsque son siège devient vacant pour un autre motif, il est remplacé pour la durée restant à courir de son mandat selon (les modalités prévues à l'article D. 719-21 du code de

l'éducation pour les membres élus et celles de l'article 10 des présents statuts pour les personnalités désignées.)

ARTICLE 7 - MODALITES ELECTORALES

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, panachage et possibilité de listes incomplètes. Les représentants des étudiants sont élus suivant les mêmes modalités, mais sans panachage.

Pour l'élection au conseil, le Président de l'Université fixe la date des élections et convoque les collèges électoraux par voie d'affiche. Cette convocation marque le début de la période électorale. Elle a lieu au moins quinze jours avant la date des scrutins.

Conformément à l'article 22 du décret n°85 59 du 18 janvier 1985, le dépôt de candidature est obligatoire.

La date limite pour le dépôt des listes est fixée à cinq jours ouvrables avant la date du scrutin.

Pour l'ensemble des collèges, le scrutin est ouvert une journée de 9 heures à 17 heures sans interruption.

Le dépouillement a lieu immédiatement après la fermeture du scrutin.

ARTICLE 8 (modifié par CA du 17/11/1993) - PERSONNALITES EXTERIEURES

En application de la loi 84.52 du 26 janvier 1984, notamment de ses articles 33 et 40, du décret 85-28 du 7 janvier 1985 et du décret 84.0014 du 12 novembre 1984 modifié par le décret n°84-402 du 21 avril 1988, les 12 personnalités extérieures appelées à compléter le conseil conformément à l'article n°5-4 des présents statuts, sont les suivantes :

- Un représentant du Conseil Régional
- Un représentant du Conseil Général des Pyrénées-Orientales
- Un représentant de la ville de Perpignan
- Un représentant de la chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture 66 Roussillon
- Un représentant de la chambre de Métiers
- Un représentant du secteur de l'économie sociale
- Un représentant d'une organisation syndicale d'employeurs
- Un représentant d'une organisation syndicale de salariés
- Un représentant d'un grand service public
- Deux personnalités désignées à titre personnel par le Conseil à la majorité absolue des membres en exercice, élus et nommés.

Le mandat des personnalités extérieures est de 3 ans.

En cas de vacance, de nouvelles désignations interviennent, dans les mêmes formes, pour la durée du mandat restant à couvrir.

Avant chaque renouvellement le conseil peut à la majorité des deux tiers des membres en exercice, élus et nommés, modifier la liste des collectivités, institutions et organismes appelés à être représentés au conseil de l'Institut (l'article 5 a été modifié...le

5-4 n'existe plus)

ARTICLE 8-1 – (Ajouté par le CA IUT du 18-01-24) LE DIRECTEUR ADJOINT

Pour l'assister dans ses fonctions, le directeur peut désigner un directeur adjoint choisi dans l'une des catégories du personnel qui ont vocation à enseigner dans l'institut. La désignation de ce directeur adjoint doit avoir reçu l'avis favorable du conseil de l'IUT.

Le mandat du directeur-adjoint prend fin avec celui du directeur. Le directeur peut mettre fin aux fonctions du directeur-adjoint avant la fin de ce mandat. Il en informe le Conseil de l'IUT.

La fonction de directeur-adjoint n'est pas cumulable avec celle de chef de département. Le directeur adjoint peut assister au Conseil d'Institut, en formation plénière, avec voix consultative.

Le directeur adjoint exerce sa mission sous la responsabilité du directeur et dans le cadre des attributions de celui-ci.

ARTICLE 9 - LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures, à la majorité absolue des membres composant le conseil, celui de ses membres qui est appelé à le présider. Le mandat du Président est renouvelable.

ARTICLE 10 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Le Président convoque le conseil trois fois par an en session ordinaire, au cours de l'année universitaire. Il le convoque en session extraordinaire à la demande du Directeur ou du tiers au moins de ses membres, dans les quinze jours suivant le dépôt de la demande et la publication de l'ordre du jour.

ARTICLE 11

Le Directeur de l'I.U.T. assiste aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Dans le cas où ils ne font pas partie du collège des élus, les Chefs de département sont membres de droit du Conseil, à titre consultatif. En cas d'empêchement, ils peuvent déléguer leur représentant.

L'Agent comptable participe avec voix consultative aux séances du conseil.

ARTICLE 12

Le Président communique l'ordre du jour préparé par le Directeur aux membres du conseil, avec tous les documents nécessaires, au moins deux semaines avant la séance. Pour les sessions extraordinaires, ce délai est ramené à cinq jours ouvrables.

ARTICLE 13

Le Conseil délibère valablement en présence de la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres dans

les quinze jours suivants. Lors de la deuxième réunion, le Conseil délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sauf dispositions réglementaires contraires, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, à la majorité relative ensuite.

ARTICLE 14

Un membre du Conseil peut donner procuration écrite à un autre membre. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

ARTICLE 15

Lorsqu'un membre perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège est devenu vacant, il est remplacé par le candidat de la même liste non élu, ayant obtenu le plus de voix, pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'impossibilité, il n'est procédé à un renouvellement partiel que dans les cas suivants :

- 1er) si l'effectif total d'un conseil tombe au-dessous du seuil prévu par la loi,
- 2e) si la représentation d'un collège tombe au-dessous du seuil minimal prévu par la loi,
- 3e) si la représentation d'une catégorie prévue par les statuts n'est plus assurée.

L'élection complémentaire a lieu dans un délai de deux mois (ce délai étant suspendu pendant les périodes de congé des étudiants), sauf si cette vacance intervient moins de six mois avant la date prévue pour le renouvellement du siège. Dans ce cas, ce dernier reste vacant.

ARTICLE 16

Les séances ne sont pas publiques, mais font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 17

Le Président, en accord avec le Directeur, peut inviter à une séance ou une partie de séance, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer sur des points particuliers de l'ordre du jour. Dans la mesure du possible, il en informe les membres du Conseil. Les invités n'assistent pas aux votes.

TITRE 3

L'EXECUTIF : DIRECTEUR CONSEIL DE DIRECTION

ARTICLE 18 - LE DIRECTEUR

Le Directeur est élu à la majorité absolue des membres composant le Conseil.

Le mandat est de cinq ans, renouvelable une fois.

Le Directeur de l'Institut prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses.

Il a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le Directeur de l'Institut émet un avis défavorable motivé.

Il propose au Président de l'Université les membres des Jurys de délivrance du D.U.T.

Par délégation du Président de l'Université, il peut représenter l'I.U.T. à l'égard des tiers et passer avec eux les conventions nécessaires à son fonctionnement.

Placé à la tête des services administratifs, il les organise, les dirige et les contrôle.

Il veille à ce que les enseignements et le contrôle des connaissances soient organisés, conformément aux dispositions de la loi, des statuts, du règlement intérieur.

Le Directeur est responsable des conditions d'utilisation des locaux mis à la disposition des étudiants pour les besoins de leur information culturelle, politique et syndicale.

Le Président de l'Université étant responsable de l'ordre et de la sécurité dans les locaux affectés à l'établissement, le Directeur est chargé de faire appliquer les décisions prises par le Président en matière d'ordre et de sécurité.

ARTICLE 19 - LE CONSEIL DE DIRECTION

Le Conseil de direction est présidé par le Directeur et comprend les Chefs de département et le Responsable administratif.

TITRE 4

LES DEPARTEMENTS

ARTICLE 20 - ORGANISATION

Chaque département est dirigé, sous l'autorité du Directeur de l'institut par un chef de département choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans les Instituts Universitaires de Technologie.

Le Chef de Département est assisté d'un Conseil de département.

ARTICLE 21 - LE CONSEIL DE DEPARTEMENT

(modifié par CA du 04/04/2000 et CA du 30/09/2008)

Qu 50% des votants.

Le Conseil de département est présidé par le Chef de département ; il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Chef de département ou à la demande d'au moins deux tiers de ses membres.

Le Conseil de département est consulté sur :

- la nomination du Chef de département : il émet son avis à la majorité absolue des membres présents ou représentés,
- les questions d'organisation pédagogique et de politique générale du département,
- la désignation des représentants à la Commission du Budget de l'établissement.

Il peut mettre en place des Commissions d' Etude de façon temporaire ou permanente.

ARTICLE 22 -LE.CHEF DE DEPARTEMENT

La nomination du Chef de Département est prononcée par le Directeur de l'Institut après avis favorable du Conseil de l'Institut précédé de la consultation du Conseil de Département prévue à l'article ci-dessus.

La nomination est prononcée pour une durée de trois ans, immédiatement renouvelable une fois.

Le Chef de Département préside, au niveau du Département, les différents jurys d'admission et de contrôle des connaissances en formation initiale.

Le Chef de Département représente le département auprès des Commissions Pédagogiques Nationales et au sein de l'Assemblée des Chefs de Département de la spécialité.

TITRE 5

CHOIX DES ENSEIGNANTS

ARTICLE 23

Lorsqu'il est consulté sur les recrutements, le Conseil siège en formation restreinte aux enseignants conformément aux articles 56 de la loi et 7 du décret.

Il comprend alors les 11 enseignants membres de droit du conseil d'administration ainsi que 2 enseignants, par département, désignés par le Directeur et appelés à siéger en fonction de l'ordre du jour. La durée du mandat est de quatre ans.

ARTICLE 24

Le Président du Conseil d'Administration et le Directeur, s'il n'est pas membre de la Commission, assistent de droit à la délibération avec voix consultative.

ARTICLE 25

Les présents statuts ont été approuvés par le Conseil d'Administration de l'Université de Perpignan dans sa séance du **2 février 2024**.